

AMS AGRO-MARKETING SUISSE

Projet soumis à consultation dans la branche laitière
État au 23 avril 2026 PSL-tr

Règlement sectoriel Suisse Garantie

Lait et produits laitiers



Document n° 7.1f

Version n° 11 du ... 2026

Approuvé par le comité d'AMS le ... 2026

Entrée en vigueur le ... 2026

Table des matières

| | | |
|----------|---|-----------|
| 1 | Généralités | 3 |
| 1.1 | But du Règlement sectoriel pour le lait et les produits laitiers..... | 3 |
| 1.2 | Organisme responsable | 3 |
| 1.3 | Champ d'application | 3 |
| 1.4 | Autres documents applicables | 3 |
| 2 | Terminologie | 3 |
| 2.1 | Terminologie | 3 |
| 2.2 | Définitions spécifiques | 3 |
| 3 | Exigences | 4 |
| 3.1 | Exigences légales..... | 4 |
| 3.2 | Application des exigences d'AMS | 4 |
| 3.3 | Exigences concernant la production laitière | 4 |
| 3.4 | Exigences concernant la transformation | 6 |
| 3.5 | Étiquetage avec la marque de garantie (exigence mineure)..... | 7 |
| 4 | Procédure d'inscription | 8 |
| 5 | Contrôle du respect des exigences | 8 |
| 5.1 | Principes..... | 8 |
| 5.1.1 | Base | 8 |
| 5.1.2 | Responsabilité des ayants droit | 8 |
| 5.1.3 | Système complet (schéma du flux des marchandises)..... | 8 |
| 5.1.4 | Inspections et sanctions au premier échelon de production | 8 |
| 5.2 | Certification..... | 9 |
| 5.2.1 | Certification obligatoire | 9 |
| 5.2.2 | Objet de la certification | 9 |
| 5.2.3 | Documents justificatifs de la certification..... | 9 |
| 5.2.4 | Durée de validité du certificat et du droit d'usage..... | 9 |
| 5.2.5 | Organismes de certification | 9 |
| 6 | Étiquetage des produits | 9 |
| 7 | Coûts et redevances | 10 |
| 7.1 | Redevances d'AMS | 10 |
| 7.2 | Redevances sectorielles | 10 |
| 7.3 | Coûts d'inspection et de certification..... | 10 |
| 8 | Approbation et entrée en vigueur | 11 |

Liste des annexes

Annexe 1 : Définitions

Annexe 2 : Schéma du flux des marchandises et documents justificatifs

1 Généralités

1.1 But du Règlement sectoriel pour le lait et les produits laitiers

Le présent règlement sectoriel définit les critères et les exigences spécifiques à la branche laitière pour l'utilisation de la marque de garantie Suisse Garantie. Les exigences du Standard sectoriel pour le lait durable suisse y sont intégrées. Le présent règlement s'applique en complément du Règlement général Suisse Garantie d'AMS.

1.2 Organisme responsable

Agro-Marketing Suisse AMS est propriétaire de la marque de garantie Suisse Garantie. Le droit d'utiliser la marque de garantie est octroyé sous forme de droit d'usage par le secrétariat d'AMS pour autant que la certification soit acquise et que toutes les conditions requises soient remplies.

La fédération des Producteurs Suisses de Lait PSL, représentant l'ensemble de la branche, assume la fonction de membre de référence au sein d'AMS.

Producteurs Suisses de Lait PSL
Département « Projets et support »
Laubeggstrasse 68
Case postale
3006 Berne
Tél. 031 35 95 111
smp@swissmilk.ch
www.swissmilk.ch

Le règlement sectoriel est approuvé par les organes compétents de PSL après consultation de la branche laitière.

1.3 Champ d'application

Le présent règlement sectoriel est valable pour le groupe de produits lait et produits laitiers.

1.4 Autres documents applicables

Documents d'AMS relatifs à la marque de garantie Suisse Garantie¹ :

- Règlement général
- Manuel de présentation graphique
- Règlement des redevances
- Liste des organismes de certification autorisés

Documents de PSL² :

Règlement sectoriel avec annexes

Documents de l'Interprofession du lait³ :

- Directives et sanctions pour la production
- Directives et sanctions pour les acheteurs de lait au premier et au deuxième échelon

2 Terminologie

2.1 Terminologie

Les définitions et les termes figurant à l'annexe 1 du Règlement général d'AMS s'appliquent.

2.2 Définitions spécifiques

Les définitions spécifiques figurant à l'annexe 1 du présent règlement s'appliquent en outre.

¹ www.suissegarantie.ch

² www.swissmilk.ch

³ www.ip-lait-ch

3 Exigences

3.1 Exigences légales

Les entreprises doivent se conformer aux exigences légales dans le cadre d'un système d'auto-contrôle. La surveillance incombe aux organes de l'État.

3.2 Application des exigences d'AMS

Origine du lait et sites de transformation

Le lait doit provenir d'exploitations de production laitière enregistrées en Suisse et dont le bétail est gardé en Suisse. Sont également comprises la Principauté du Liechtenstein, l'enclave douanière de Büsingen, la zone franche du Pays de Gex et de la Haute-Savoie (zone franche de Genève) ainsi que les surfaces d'exploitations agricoles suisses situées dans la zone frontière étrangère telle que définie à l'art. 43 de la loi sur les douanes du 18 mars 2005 (RS 631.0) et exploitées sans interruption par lesdites exploitations depuis le 1^{er} janvier 2014 au moins.

La transformation a lieu en Suisse. Sont également comprises la Principauté du Liechtenstein et l'enclave douanière de Büsingen.

Exigences relatives au système

Séparation des flux de marchandises (exigence majeure)

Les entreprises séparent physiquement tous les ingrédients agricoles et tous les produits destinés à arborer la marque de garantie des autres produits.

Traçabilité (exigence mineure)

La traçabilité intégrale des produits Suisse Garantie doit être garantie. Tous les achats et ventes de produits Suisse Garantie sont documentés et déclarés sur les documents de livraison (bordereau, facture, journal, etc.) ou sous forme de preuve numérique. Il convient de choisir l'une des inscriptions explicites suivantes : « Suisse Garantie », « SGA » ou « SG ».

Dans le cas de livraisons entre deux entreprises habilitées à utiliser la marque, les produits doivent arborer, sur leur étiquette/emballage, soit la marque de garantie, soit une inscription explicite. Pour les transports de marchandises en vrac (par ex. camions-citernes), une déclaration sur les documents de livraison suffit.

Les autres exigences prévues par le Règlement général d'AMS sont indiquées en jaune ci-dessous.

3.3 Exigences concernant la production laitière

Toutes les exigences de base suivantes doivent être respectées.

| Exigence de base | Base | Précisions |
|--|------------------------------------|---|
| Aucune utilisation d'organismes génétiquement modifiés⁴ : interdiction d'utiliser du fourrage issu de plantes génétiquement modifiées, soumises à l'obligation de déclaration selon le droit suisse. | Législation sur le génie génétique | Interdiction de livrer pendant trois mois le lait d'animaux nourris auparavant avec du fourrage contenant des OGM (p. ex. animaux importés). Critère majeur. Sanction en cas de non-respect : avertissement accompagné d'une suspension des livraisons ; en cas de récidive, exclusion. |
| Aucune génétique d'animaux clonés ou de leurs descendants de première et de deuxième génération⁵ | | Critère majeur. Sanction en cas de non-respect : avertissement accompagné d'une suspension des livraisons ; en cas de récidive, exclusion. |

⁴ Non inclus dans le Standard sectoriel pour le lait durable suisse

⁵ Non inclus dans le Standard sectoriel pour le lait durable suisse

| Exigence de base | Base | Précisions |
|--|--|--|
| PER et biodiversité : participation au programme PER, à l'estivage ou à un programme équivalent | Ordonnance sur les paiements directs (OPD), notamment annexe 1 (entre autres les surfaces de promotion de la biodiversité doivent représenter au moins 7 % de la SAU et 3,5 % de la SAU affectée aux cultures spéciales selon l'art. 14 OPD) | |
| Programme fédéral pour le bien-être animal a) SST b) SRPA c) Contribution à la mise au pâturage | Ordonnance sur les paiements directs (OPD) | Les vaches laitières sont détenues conformément aux directives de l'un des programmes de bien-être animal (a à c). Des possibilités de compensation sont prévues dans le document « Directives et sanctions pour la production » de l'IP Lait. |
| Aliments fourragers durables Uniquement des tourteaux de soja et du soja issus d'une production durable | Normes reconnues par le Réseau soja suisse | Applicable au bétail laitier |
| Pas de graisse et d'huile de palme comme aliment fourrager ou ingrédient d'aliments composés | Définition conforme aux directives AQ-Viande Suisse | Exception : L'utilisation de petites quantités pour le coating d'additifs alimentaires ainsi que de sous-produits de l'industrie alimentaire contenant de la graisse ou de l'huile de palme est autorisée. |
| Optimisation de l'utilisation d'antibiotiques Pas d'utilisation d'antibiotiques des groupes de substances actives ci-dessous ne pouvant pas être remis à titre de stock : a) Céphalosporines de 3 ^e et 4 ^e générations ; b) Macrolide ; c) Fluoroquinolone. Exception sur instruction du vétérinaire | Ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV), annexe 5 | |
| Protection des veaux Détenue minimale de 21 jours sur l'exploitation de naissance | Réglementation sectorielle de Proviande (information technique de Proviande) dans sa version actuelle | Transfert des veaux sur une exploitation de vaches mères ou nourrices |
| Prévention de l'abattage de vaches gestantes Respect de la recommandation | Recommandation de Proviande relative à la prévention de l'abattage d'animaux de l'espèce bovine en gestation (version en vigueur). | |
| Protection des animaux aux expositions Respect des directives de la CTEBS aux expositions nationales | Règlement d'exposition de la CTEBS (version en vigueur). | |

| Exigence de base | Base | Précisions |
|--|---|--|
| Au moins deux traites quotidiennes , intervalle maximum de 14 heures pendant la lactation | Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn), art. 157 : Le bétail laitier en lactation doit être traité deux fois par jour. | Doit être prouvé lors des expositions. |
| Nom des vaches Chaque vache porte un nom enregistré dans la BDTA. | | |

En outre, deux exigences supplémentaires (au choix) doivent être remplies :

| Exigence supplémentaire | Base | Précisions |
|--|--|--|
| Programmes fédéraux pour le bien-être animal : a) SST et SRPA ou b) SST et contribution à la mise au pâturage | Ordonnance sur les paiements directs (OPD) | |
| Rendement par jour de vie Région de plaine : moyenne du troupeau de plus de 8 kg Région de montagne : moyenne du troupeau de plus de 6 kg | | Rendement par jour de vie : (Quantité de lait produit * durée d'utilisation)/(nombre d'UGB vache laitière * âge moyen vache laitière * 365) |
| Pas d'utilisation préventive d'antibiotiques chez les vaches laitières | | |
| Recours à la médecine complémentaire comme l'homéopathie ou la phytothérapie en cas de maladie | | |
| Protection sociale Rémunération documentée de la main-d'œuvre familiale | | |
| Entreprise formatrice reconnue | | |
| Formation continue du personnel de l'exploitation (au minimum une demi-journée par an) | | |
| L'école à la ferme (au moins une fois par an) | | |

3.4 Exigences concernant la transformation

Toutes les exigences énumérées ci-dessous doivent être respectées.

| Exigence | Précision |
|---|---|
| Aucune utilisation de composants issus d'organismes génétiquement modifiés (OGM) soumis à la déclaration obligatoire⁶ | Base : législation sur le génie génétique. Critère majeur. Sanction en cas de non-respect : avertissement accompagné d'une suspension des livraisons ; en cas de récurrence, exclusion. |
| Code de déontologie de la branche fromagère suisse et fromage sans additifs | Les directives de la branche fromagère suisse s'appliquent. |

⁶ Non inclus dans le Standard sectoriel pour le lait durable suisse

| Exigence | Précision |
|--|--|
| Indication du supplément de durabilité sur le décompte de la paie du lait | Le supplément pour l'ensemble du lait de centrale du segment A respectant le Standard sectoriel pour le lait durable suisse s'élève à 3 centimes par kilo pour le producteur. Ce supplément est mentionné explicitement dans le système des prix indicatifs de l'IP Lait. Il figure séparément sur le décompte de la paie du lait de l'acheteur de premier échelon. Dans ce contexte, on entend par lait de centrale, le lait non transformé en fromage ainsi que le lait d'ensilage servant à la fabrication de fromage du segment A. |

Chaque transformateur dispose, preuve à l'appui, d'un système de gestion de la durabilité actuel et audité, d'une analyse, d'un rapport ou d'une auto-évaluation de durabilité reconnue (« exigence mineure »).

| | |
|---|--|
| Système de gestion de la durabilité | Les systèmes suivants sont reconnus : <ul style="list-style-type: none"> • Système de management environnemental ISO 14001 ; www.iso.org/iso/home/standards/management-standards/iso14000.htm • SMEA (Système de Management Environnemental et d'Audit ; Commission européenne) ; www.emas.de/ueber-emas/ |
| Analyse de durabilité Évaluation quantitative externe, objectifs prédéfinis | <ul style="list-style-type: none"> • L'économie pour le bien commun ; fr.econgood.ch • SMART (Sustainability monitoring and assessment routine, FIBL & SFS) ; www.fibl.org/de/themen/smart.html • Modèle énergétique de l'Agence de l'énergie pour l'économie (AEnEC) enaw.ch/ • ou un système équivalent |
| Rapport sur la durabilité Évaluation externe formelle, non quantitative | <ul style="list-style-type: none"> • Sedex (Supplier Ethical Data Exchange) Sedex – Empowering Ethical Supply Chains • GRI-Sustainability (Global Reporting Initiative) www.globalreporting.org • Ecovadis ; www.ecovadis.com/fr/ |
| Auto-évaluation | <ul style="list-style-type: none"> • Check-up Durabilité de Bio Suisse nachhaltigkeitscheck.bio-suisse.ch/de/ • SAFA (Sustainability Assessment of Food and Agriculture Systems) www.fao.org/nr/sustainability/sustainability-assessments-safa/en/ • Éventuelles auto-évaluations en matière de durabilité élaborées par la branche laitière |

3.5 Étiquetage avec la marque de garantie (exigence mineure)

La marque de garantie Suisse Garantie est apposée au produit selon les prescriptions du manuel de présentation graphique.

Les informations suivantes doivent figurer sur l'étiquette ou l'emballage :

- nom ou numéro d'identification de l'entreprise autorisée à utiliser la marque (numéro du droit d'usage AMS ou numéro d'autorisation de l'OSAV) ;
- nom de l'organisme de certification.

Les produits semi-finis ne doivent pas porter le logo, mais une désignation claire telle que « Suisse Garantie », « SGA » ou « SG ». De plus, l'organisme de certification et le fabricant doivent être indiqués sur l'étiquette. Il est recommandé de mentionner la part des ingrédients certifiés Suisse Garantie ou de les nommer.

4 Procédure d'inscription

Toutes les entreprises de transformation qui souhaitent utiliser la marque de garantie doivent s'inscrire auprès d'un organisme de certification autorisé. Ce dernier transmet le certificat, les coordonnées et, le cas échéant, les résultats des contrôles à AMS. L'inscription vaut acceptation des dispositions relatives à l'utilisation et à la transmission des données (CGV).

Les producteurs-trices du premier échelon de production sont enregistrés dans la bd lait. Ils n'ont pas besoin de s'inscrire spécifiquement auprès de Suisse Garantie. Les entreprises de transformation qui souhaitent utiliser la marque de garantie ont accès au statut de certification via le Standard sectoriel pour le lait durable suisse. Les entreprises permettent à l'organisme de certification d'accéder à leurs documents si nécessaire.

5 Contrôle du respect des exigences

5.1 Principes

Il convient de respecter les principes énoncés au chapitre 4 du Règlement général d'AMS.

5.1.1 Base

Le contrôle du respect des exigences est basé sur le Règlement général d'AMS, le présent règlement sectoriel et le manuel de présentation graphique. PSL attribue un mandat de contrôle au niveau de la production laitière dans le cadre du Standard sectoriel pour le lait durable suisse. Les ayants droit peuvent consulter les données auprès de TSM Solutions.

5.1.2 Responsabilité des ayants droit

Les ayants droit habilités à utiliser la marque de garantie sont responsables du respect des exigences formulées dans le Règlement général et le règlement sectoriel. À cette fin, ils prennent les mesures qui suivent et en apportent la preuve :

- a) Seuls des ingrédients d'origine agricole répondant aux exigences du Règlement général et du règlement sectoriel sont utilisés pour les produits portant le logo Suisse Garantie.
- b) Dans la mesure où une entreprise achète, stocke et utilise aussi des ingrédients d'origine agricole ne répondant pas aux exigences et utilise ceux-ci pour des produits ne portant pas la marque de garantie, les flux de marchandises doivent être strictement séparés. Tous les documents concernant la provenance des ingrédients d'origine agricole ainsi que les contrôles des produits doivent être classés de manière appropriée.
- c) Tous les relevés concernant les travaux effectués sont disponibles au complet sur papier ou sur support électronique au plus tard une semaine après la fin de ces travaux.
- d) L'organisme d'inspection ou de certification a accès à tous les locaux nécessaires à l'exercice des contrôles.
- e) Les renseignements et les documents justificatifs pertinents doivent pouvoir être fournis en tout temps à l'organisme d'inspection ou de certification.

5.1.3 Système complet (schéma du flux des marchandises)

Le schéma du flux des marchandises et les documents justificatifs requis figurent dans l'annexe 2.

5.1.4 Inspections et sanctions au premier échelon de production

Si, au premier échelon de production (exploitations agricoles), les produits ne portent pas la marque de garantie et ne font l'objet d'aucune transformation ou d'aucun traitement en vue d'une valorisation, ils ne sont pas certifiés, mais font simplement l'objet des inspections

requis dans le cadre du Standard sectoriel pour le lait durable suisse et sont reconnus comme tels. Les sanctions sont appliquées conformément aux dispositions du Standard sectoriel pour le lait durable suisse et aux précisions apportées pour les exigences « OGM » et « Animaux clonés ».

La certification des produits est obligatoire à partir du deuxième échelon de production.

5.2 Certification

5.2.1 Certification obligatoire

Sont tenues de faire certifier leurs produits les entreprises de transformation du lait qui

- traitent ou transforment le lait dans le but d'en faire un produit élaboré et y apposent la marque de garantie, ou le vendent comme produit semi-fini destiné à un produit Suisse Garantie ;
- proposent, sous emballage ou en vrac, des produits semi-finis Suisse Garantie de fabrication propre ou achetés à un tiers.

Ne sont pas tenues de faire certifier leurs produits les entreprises qui

- proposent des produits de fabrication propre sans utiliser la marque de garantie ;
- ne proposent pas, sous emballage ou en vrac, de produits Suisse Garantie de fabrication propre sous la marque de garantie. Dans ce cas, c'est le fournisseur apposant la marque de garantie qui est responsable de la certification.

Les entreprises de transformation du lait doivent se faire contrôler par un organisme de certification autorisé.

5.2.2 Objet de la certification

La certification sert à attester que les exigences formulées dans le Règlement général, le présent règlement sectoriel et le manuel de présentation graphique sont respectées. La certification est effectuée en même temps que celle pour le Standard sectoriel pour le lait durable suisse. Si nécessaire, les contrôles peuvent être étendus à l'échelon en amont.

5.2.3 Documents justificatifs de la certification

Les documents justificatifs requis sont énumérés à l'annexe 2 (schéma du flux des marchandises).

5.2.4 Durée de validité du certificat et du droit d'usage

Le certificat établi sur la base de l'audit de certification est attribué en règle générale pour une durée de trois ans. Pour les entreprises de transformation du lait fabriquant des produits AOP, de montagne ou d'alpage, ou encore appliquant le concept « Sécurité alimentaire » de Fromarte, la certification Suisse Garantie peut avoir lieu en même temps que la certification desdits produits^{7 8 9}. La durée de validité du certificat Suisse Garantie est la même. La durée de validité du droit d'usage correspond à celle du certificat.

5.2.5 Organismes de certification

L'Interprofession du lait tient une liste des organismes de certification autorisés.

6 Étiquetage des produits

Les règles d'étiquetage des produits se basent sur le Règlement général d'AMS ainsi que sur le manuel de présentation graphique.

⁷ Ordonnance du 11 juin 1999 sur le contrôle des AOP et des IGP, RS 910.124

⁸ Ordonnance du 25 mai 2011 sur les dénominations « montagne » et « alpage » (ODMA), RS 910.19

⁹ www.fromarte.ch

7 Coûts et redevances

7.1 Redevances d'AMS

Redevance de base (première échelon de production)

Les producteurs·trices du premier échelon de production qui disposent d'une affiliation ou d'une reconnaissance auprès d'une organisation de producteurs ou d'une interprofession sont dispensés de la redevance de base, cette dernière étant comprise dans la contribution annuelle qu'ils versent à PSL.

Redevance d'usage (deuxième échelon de production)

La redevance d'usage de la marque de garantie Suisse Garantie est décrite au point 3.2 du Règlement des redevances d'AMS.

7.2 Redevances sectorielles

Pour les membres d'une organisation de producteurs régionale affiliée à PSL, la participation au Standard sectoriel pour le lait durable suisse de l'IP Lait ainsi qu'à Suisse Garantie est gratuite. Les producteurs·trices de lait qui ne sont pas membres d'une telle organisation de producteurs et qui souhaitent adhérer au Standard sectoriel pour le lait durable suisse ou à Suisse Garantie s'acquittent d'une contribution annuelle de 0,06 centime par kilo de lait commercialisé, avec un minimum de 90 francs. La facture est adressée à l'acheteur de premier échelon. Les coûts des contrôles chez le producteur·trice de lait sont à la charge de ce dernier.

7.3 Coûts d'inspection et de certification

Les coûts d'inspection et de certification sont à la charge des entreprises auditées. Le montant est facturé directement à l'entreprise auditée par l'organisme d'inspection ou de certification.

8 Approbation et entrée en vigueur

Le présent règlement sectoriel a été adopté par ... (organe compétent de PSL) le 26 novembre 2026.

Signatures :

Berne,

Stefan Arnold
Responsable marketing

ppa. Thomas Reinhard
Responsable de projet PSL

Le présent règlement sectoriel a été approuvé le ... 2026 par AMS et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027. Il remplace la version n° 10 du 1^{er} mai 2020. Les exigences prévues par le présent règlement seront vérifiées lors du prochain audit ordinaire de l'organisme de certification.

Signatures :

Berne,

Michel Darbellay
Président d'AMS

...
Gérant d'AMS

Annexes

Annexe 1 : Définitions

bdlait

La bdlait est une base de données nationale, disponible en ligne et contenant des données sur la production laitière et la qualité du lait (www.bdlait.ch). L'accès aux données est défini de manière précise au niveau des groupes d'utilisateurs. Outre les acheteurs et les transformateurs de lait, qui veillent à la saisie exhaustive des données sur la production laitière en collaboration avec TSM Solutions Sàrl, les organisations de l'économie laitière ont accès elles aussi à cette base, dans le respect de la protection des données.

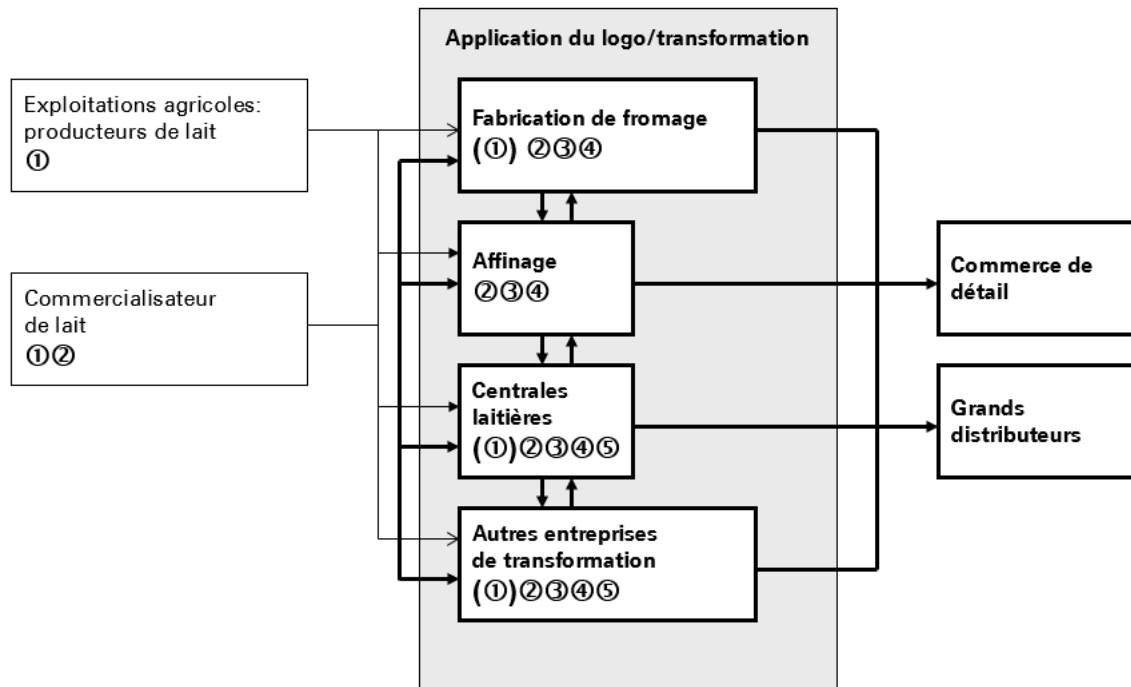
Transformation et traitement

La collecte, la pesée, la mesure, l'entreposage, la réfrigération et le transport du lait ne sont pas considérés comme des activités de transformation ou de traitement.

Les activités de transformation et de traitement du lait sont : l'écémage, l'homogénéisation, la thermisation, la bactofugation, le chauffage, etc.

Annexe 2 : Schéma du flux des marchandises et documents justificatifs

Le graphique ci-après montre le flux des marchandises pour le lait et les produits laitiers ainsi que les documents attestant que les exigences imposées sont respectées.



Légende :

Lignes et encadrés en trait fin : produit/matière première non certifié
 Lignes et encadrés en trait gras : produit certifié

Documents justificatifs

- ① Attestation de conformité du producteur de lait, apportée par la bdlait de TSM Solutions
- ② Attestation de conformité du commercialisateur de lait, apportée par la bdlait de TSM Solutions
- ③ Certificat Suisse Garantie
- ④ Confirmation Suisse Garantie pour les produits semi-finis